

VARENNE CAPITAL PARTNERS

La politique de rémunération de VARENNE CAPITAL PARTNERS, décidée et mise en œuvre par la Direction Générale, vise à ne pas encourager ses équipes à la prise de risque non nécessaire dans le respect des objectifs de gestion et des profils de risques décrits dans les prospectus des OPC gérés.

Cette politique a donc pour objectif d'éviter tout conflit d'intérêts entre les personnes identifiées comme preneuses de risques au sein de la société de gestion et les investisseurs.

La politique de rémunération poursuit également deux autres objectifs :

- Préserver la bonne santé financière de la société,
- Motiver les personnels à hauteur de leurs contributions au développement de la société.

VARENNE CAPITAL PARTNERS a identifié la population de collaborateurs dits « concernés » par l'application de mesures d'équilibre jugées appropriées entre la rémunération fixe et la composante variable. Il s'agit principalement des gérants financiers, des personnels des fonctions risque et contrôle, des dirigeants et des responsables du développement.

Pour ces personnes concernées et en fonction des montants en jeu, une règle d'étalement dans le temps de 50% de la composante variable et un conditionnement de ses versements futurs notamment à la santé financière de la société s'appliquent. Cette règle vise à atteindre un équilibre entre les deux composantes fixes et variables, et cette dernière peut être nulle en cas de performance individuelle et/ou de la société de gestion jugée(s) insuffisante(s).

La vérification de la bonne application de ces règles s'inscrit dans le plan de contrôle du responsable de la conformité et du contrôle interne afin de garantir l'alignement d'intérêts entre VARENNE CAPITAL PARTNERS et les investisseurs.

Une copie de la politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

VARENNE CAPITAL PARTNERS

42 avenue Montaigne

75008 Paris

Textes de référence :

Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE
(UCITS)

Directive 2011/61/UE (Directive AIFM)

Art. L.533-22-2 du CMF

RG AMF en vigueur :

Art. 319-10

Art. 321-125

Art. 321-32

Art. 321-49

Juillet 2020